

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Sous réserve de conditions particulières éventuellement en vigueur prévalant sur les présentes conditions générales, toutes nos ventes se font aux conditions mentionnées ci-dessous. Ces conditions prévalent de plein droit sur les conditions d'achat du client. La nullité éventuelle d'une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales, ne porte pas préjudice à l'application de toute autre clause.
2. Toute offre faite par nous, ainsi que les délais de livraison des marchandises, n'entraînent aucun engagement de notre part. Le dépassement du délai de livraison prévu ne peut en aucun cas entraîner l'annulation du contrat d'achat, sauf dans le cas d'intention ou de faute grave en tant que vendeur. De plus, le retard ou la non-exécution de la livraison ne peut créer un droit à dédommagement en tant qu'acheteur. Cependant, nous aviserons l'acheteur le plus rapidement possible de tout retard dans l'exécution, dont nous serions informés en tant que vendeur. Des modifications de la commande entraînent automatiquement l'annulation des délais probables de livraison proposés. Les prix offerts sont basés sur les prix actuels des matières premières, stocks usine, cours du change et charges salariales. Si un de ces facteurs mentionnés ci-dessus venait à changer, nous nous réserverions le droit d'adapter les prix et délais offerts.
3. Les marchandises sont vendues, reçues et agréées en nos usines. Les frais éventuels de réception des marchandises sont toujours à charge de l'acheteur.
4. La livraison ainsi que le transfert des risques ont lieu en nos magasins. Sauf convention contraire la date de réception sera toujours 8 jours après date de facture. Le transport se fait au risque de l'acheteur éventuellement du fournisseur.
5. Tous frais, taxes, redevances et frais de transport sont toujours à charge de l'acheteur.
6. Toutes plaintes pour livraison non-conforme doivent nous parvenir par lettre recommandée et motivée dans les 72 heures après livraison des marchandises, sous peine de déchéance. Garantie pour vices cachés est prévue pendant une période de 6 mois à partir de la livraison et à condition que nous soyons avertis par lettre recommandée endéans les 72 heures après la découverte. Aucune marchandise ne peut nous être renvoyée sans notre accord préalable et écrit.
7. Notre responsabilité n'ira jamais au delà du remboursement proportionnel ou remplacement des biens avec exclusion d'indemnisation directe ou indirecte.
8. Toutes factures doivent être contestées par lettre recommandée endéans les huit jours de la date de facture. Le paiement se fait net, au comptant à Nazareth, sauf avis contraire.

9. Les montants impayés à l'échéance rapportent de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire un intérêt de 15 % par an. Le non-paiement d'une facture, à son échéance, rend toutes les autres immédiatement exigibles.
10. A défaut de paiement total ou partiel à l'échéance sans raison sérieuse, le montant principal sera augmenté sans que mise en demeure soit nécessaire, de 10 % du montant principal, avec un minimum de 5 % même en cas d'allocation de délais de grâce. Tous les frais d'encaissement et de protêt seront à charge du client.
11. Au cas où l'acheteur est resté en défaut de payer les marchandises délivrées ou d'une manière quelconque a manqué à ses obligations, le vendeur peut, par lettre recommandée mettre fin de plein droit au contrat. Dans ce cas, l'acheteur sera tenu de payer au vendeur des dommages-intérêts dont le minimum est fixé conventionnellement, tenant compte du dommage potentiel, à 35 % du prix, TVA exclue, sous réserve du droit du vendeur de prouver des dommages plus considérables. Le vendeur se réserve le droit d'annuler les commandes qui n'ont pas encore été livrées ou de suspendre la livraison, à condition que l'acheteur soit averti.
12. Les marchandises restent la propriété intégrale du vendeur jusqu'au paiement intégral du montant principal, des intérêts et des dommages, quel que soit l'endroit où les marchandises se trouvent (pour la Belgique en dérogation de l'art. 1583 CC).
 - a. Lorsque, par suite de force majeure, le vendeur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le contrat, même si la force majeure n'empêche pas durablement et/ou absolument l'exécution des obligations, le vendeur a le droit d'annuler le contrat par simple signification par écrit à l'acheteur de la cause empêchant l'exécution du contrat. Dans ce cas, le vendeur n'est pas tenu de verser des dommages-intérêts à l'acheteur. Sont considérés entre autre comme cas de force majeure : phénomènes naturels, grève ou lock-out, incendie, inondation, saisie, embargo, manque de moyens de transport, pénurie générale de matières premières ou de marchandises, restrictions de consommation d'énergie, et ceci indépendamment du fait que la force majeure se présente chez le vendeur ou chez ses fournisseurs.
 - b. Toute commande passée, aussi bien verbale qu'écrite, est en principe impérative et ne peut plus être annulée. Une commande ne peut être annulée qu'exceptionnellement et qu'à des conditions bien précisées. Le matériel doit être couramment suivi dans le programme de Sadel et il faut avoir l'accord écrit de la part de Sadel. Selon les circonstances de l'annulation, Sadel fixera une indemnisation. Si Sadel a dû commander le matériel pour son client chez un tiers, la commande ne pourra en aucun cas être annulée.

13. Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix. L'acheteur s'abstient de vendre ou céder le matériel, tant qu'elles restent la propriété du vendeur. En cas de non-respect de cette interdiction, des dommages-intérêts s'élevant à 50 % du prix seront dus par l'acheteur au vendeur.
14. En cas de revente des marchandises, le droit sur le prix de vente qui en découle se substitue aux marchandises fournies. L'acheteur supporte le risque de détérioration, de destruction et de disparition des marchandises à partir de la conclusion de la convention. En cas de litige seuls les Tribunaux à Gent (Belgique) sont compétents. Le droit belge est toujours d'application, sauf si le vendeur préfère les tribunaux compétents conformément à l'article 624 C.J.